

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société EUROFLACO
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L181-1 et R. 511-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 statuant sur la demande présentée par la société EUROFLACO en vue d'étendre les installations de production d'emballages en matière plastique dans l'enceinte de l'établissement situé à Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'implantation d'un cinquième silo de matière polymère HDPE, délivré à la société EUROFLACO sise à Compiègne le 20 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le donner acte délivré par les services préfectoraux le 13 octobre 2003 à la société EUROFLACO de Compiègne suite au porter-à-connaissance relatif à l'extension de l'activité de transformation et de stockage de matières premières déposé en juillet 2003 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier adressé le 18 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement EUROFLACO, sis à Compiègne, est spécialisé dans le secteur d'activité de la fabrication d'emballages en matières plastiques ;

2. L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé impose le respect de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712 ;

3. La rubrique n° 2712 concerne les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

4. Dans le cadre de la préparation de la visite d'inspection du 14 avril 2022, le tableau de classement de l'établissement EUROFLACO a été passé en revue et il a été constaté que les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la rubrique n° 2712 ;

5. Il convient de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2019, délivré à la société EUROFLACO pour son établissement de Compiègne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société EUROFLACO, dont le siège social est situé 7 avenue Louis Barbillon à Compiègne (60200), est autorisée à exploiter les installations implantées à la même adresse, suivant les dispositions du présent arrêté, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions antérieures :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2019 est modifié comme suit en supprimant le second paragraphe :

« Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 autorisant les activités du site restent applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2662.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2663.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2921. »

Article 3 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 5 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **13 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

Société EUROFLACO

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

